

**Titre :** TVA : l'Union met la pression

**Chapeau :** Les règles TVA favorisent la fraude. L'Union met la pression. Les États sont les grands perdants.

**Corps de texte :** 20,7 milliards d'euros, tel est le montant de la ressource « TVA » qui devrait alimenter le budget de l'Union européenne en 2023. Ce montant représente presque 13% de ses recettes annuelles. Dans ce contexte, l'Union exerce une pression sans cesse croissante sur les États membres. S'ils ne veulent pas entamer leur budget propre, les États membres doivent quant à eux tout mettre en œuvre pour que la TVA soit correctement collectée. Autrement dit, les intérêts financiers de l'Union devraient être leur priorité.

Le 28 mars dernier, le Parquet européen débusquait une vaste fraude à la TVA autour de Liège Airport. Des marchandises sont importées en Belgique ; ces importations sont immédiatement taxées sur le plan douanier, mais sont exonérées de TVA en Belgique. En effet, dans la mesure où elles sont destinées à être livrées et consommées dans un autre État membre, elles sont taxées dans celui-ci. Il s'agit du fameux « régime 42 » qui s'inscrit parfaitement dans la philosophie de la TVA qui est un impôt sur la consommation. En 2011, la Cour des comptes mettait déjà en garde vis-à-vis de ce régime. Le problème est que les marchandises ne sont finalement jamais déclarées dans l'État de consommation. Elles ne font donc jamais l'objet d'une imposition à la TVA, ni dans l'État d'importation, ni dans l'État de consommation. Il en résulte une perte sèche pour l'Union.

Quel rôle les États ont-ils à jouer dans la lutte contre ce type de fraude ? Afin d'assurer la surveillance du bon fonctionnement du régime, l'État d'importation doit informer l'État de consommation que des marchandises vont arriver sur son territoire et qu'elles doivent dès lors être taxées du point de vue de la TVA. Si les États rechignent à coopérer, ils risquent de s'attirer les foudres de la Commission européenne. Celle-ci pourrait les attirer devant la Cour de Justice de l'Union européenne pour avoir manqué à leurs obligations en matière de protection des intérêts financiers de l'Union. L'addition risque alors d'être salée. Ils pourraient devoir puiser des ressources dans leur propre budget pour mettre à disposition de l'Union les montants correspondants à ceux qu'ils n'ont pas perçus en raison de l'inefficacité de leur surveillance. Ces montants se chiffrent parfois en millions d'euros ! À titre d'exemple, le montant de TVA éludée lors de la fraude à Liège Airport s'élèverait à plus de 300 millions d'euros, dont une partie seulement doit être rétrocédée à l'Union.

La suppression du « régime 42 », une solution ? Le « régime 42 » est par définition propice à la fraude, en ce qu'il permet à des marchandises de circuler sur le territoire de l'Union sans avoir fait l'objet d'un quelconque prélèvement de TVA. À notre avis, pour conserver la trace des marchandises, il conviendrait de prélever la TVA – en octroyant le cas échéant des facilités de paiement pour éviter les problèmes de trésorerie – dès l'instant où une marchandise intègre l'Union, c'est-à-dire dans l'État d'importation. Cette TVA acquittée pourrait néanmoins être récupérée lorsque la preuve est rapportée que la marchandise a intégré le circuit économique d'un autre État et y a été correctement déclarée. Il s'agirait en d'autres termes de supprimer le « régime 42 » par l'abrogation de l'exonération de TVA dans l'État d'importation. Pour néanmoins faciliter la vie des importateurs, ceux-ci devraient pouvoir être dispensés de s'identifier à la TVA dans l'État d'importation et déduire dans l'État de consommation la TVA payée dans l'État d'importation. Cela nécessiterait évidemment de mettre en place un système de compensation entre États membres.

Valérian FABRY

Aspirant au Fonds national de la recherche scientifique

Doctorant en droit douanier au *Tax Institute* et à l'Institut *EU Legal Studies* de l'Université de Liège